

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 51 (1900)
Heft: 3

Artikel: Le traitement des forêts du Jura
Autor: Roulet
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785738>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

JOURNAL FORESTIER SUISSE

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ DES FORESTIERS SUISSES

51^{me} ANNÉE

MARS 1900

N^o 3

Le traitement des forêts du Jura.

Aujourd'hui que les forêts du Jura se trouvent soumises à la législation fédérale, toutes celles qui seront déclarées *publiques* devront être aménagées, soit provisoirement soit définitivement, dans un délai relativement court.

La première question qui, dans ces circonstances, se posera aux chefs de service des Cantons dont le territoire est situé, en tout ou en partie, dans le Jura, sera la détermination du traitement auquel elles devront être soumises.

Il s'agira, en effet, de décider avant tout si elles seront traitées en *futaie régulière*, en *futaie jardinée* ou *par coupe rase* avec reboisement immédiat, et l'on ne devra pas oublier, en discutant le traitement, que toutes les forêts jurassiennes, ou à peu près, seront classées dans la catégorie des forêts protectrices.

Nous ne parlons pas du *taillis*, parce que nous ne pouvons admettre qu'il se trouve encore des forestiers, responsables de la conservation des terrains en montagne, qui soient capables de maintenir un traitement qui découvre le sol à intervalles fixes et souvent très courts, et force, sans rémission possible, à l'emploi des essences feuillues dont la couverture utile est plus que problématique dans la saison où elles sont privées de leurs feuilles, c'est-à-dire à un moment où la fonte rapide des neiges peut provoquer des inondations sérieuses. Le Canton de Neuchâtel en sait quelque chose.

Non, le choix ne peut se porter que sur la futaie et, autant que faire se pourra, sur la futaie résineuse.

Il y a là les bases d'un édifice à construire, et nous voudrions inviter tous nos collègues, appartenant au service forestier des Cantons jurassiens, à apporter leur pierre à cet édifice.

L'étude du traitement à appliquer aux forêts est vieille et pourtant toujours nouvelle. Chaque système a ses amis et ses adversaires, et si, au point de vue théorique ou absolu, ses résultats n'ont pas été décisifs, nous ferons remarquer que, dans le cas qui nous occupe, elle peut se faire utilement, parce que nous avons devant les yeux, fixé déjà par la législation, le but que nous devons atteindre.

Ce but que nous poursuivons se divise par le fait que nous devons avoir en vue, non seulement l'intérêt du propriétaire, soit de l'individu, mais aussi l'intérêt général, soit celui de la collectivité.

Il appartient au forestier de juger la situation respective de ces deux organes souvent hostiles et de déterminer les moyens de réduire à leur minimum les occasions où leurs intérêts sont opposés et où se produisent des frictions. Cette tâche est rude, elle implique une grande responsabilité, mais elle est belle.

Il lui appartient donc, dans le cas qui nous occupe, de rechercher et de fixer le traitement qui assurera le plus grand produit possible au propriétaire, tout en tenant compte des exigences raisonnables que formule l'intérêt général.

La devise suisse: „Un pour tous, tous pour un!“ trouve ici son application, mais, nous devons l'avouer, en partie seulement et par la première de ses affirmations. Un pour tous! Le privilège de la propriété est accompagné de devoirs auxquels on ne peut se soustraire, et la propriété forestière en est moins exempte que toute autre.

Qu'on nous pardonne cette digression, nous revenons à notre traitement.

Il s'agira, disions-nous, de déterminer le traitement auquel seront soumises les forêts publiques du Jura, il s'agit aujourd'hui même, de le discuter. C'est du reste un sujet fort riche et auquel tous les forestiers peuvent s'attaquer.

Nous les y invitons, persuadé que nous sommes que M. le Rédacteur du Journal forestier réservera le meilleur accueil à toutes les communications qu'ils voudront bien lui adresser.*

Roulet.

* Ce que nous nous empressons de confirmer ici.

La Réd.

